



Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants (OGOC)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 20 novembre 2024 sur la garantie d'origine pour les combustibles et les carburants¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2^{bis}

^{2bis} Les données de production saisies doivent être certifiées une fois par an par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité. Cette obligation ne s'applique pas au producteur de combustibles ou de carburants :

- a. qui consomme intégralement le combustible produit et n'utilise pas les garanties d'origine correspondantes pour attester l'utilisation de combustible, ou
- b. qui transforme intégralement le combustible ou le carburant produit en un autre agent énergétique.

Art. 8, al. 1, let. c, et 4

¹ Une garantie d'origine étrangère pour du gaz renouvelable ou un autre certificat étranger pour du gaz renouvelable doit remplir les conditions suivantes pour être enregistré dans la base de données visée à l'art. 9:

- c. le certificat étranger pour du gaz renouvelable a été délivré par un registre national ou négocié via le Registre européen des gaz renouvelables (ERGaR)²⁰, ou la garantie d'origine étrangère pour du gaz renouvelable se fonde sur le système européen de certification de l'énergie (EECS)²¹ de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies)²².

¹ RS 730.010.2

⁴ Lorsqu'un certificat étranger pour du gaz renouvelable qui provient d'un pays ne disposant pas d'un registre est saisi dans la base de données visée à l'art. 9, l'importateur dudit certificat doit attester qu'une comptabilisation commerciale à double est exclue.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

...

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication:

Albert Rösti